

**AVIS D'AUDIENCE AFIN DE FAIRE APPROUVER UNE TRANSACTION
DANS L'ACTION COLLECTIVE CANADIENNE RELATIVE
AUX CRT (TUBES CATHODIQUES)**

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CET AVIS. IL POURRAIT AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS.

I. QUI EST CONCERNÉ PAR CET AVIS ?

Cet avis s'adresse aux personnes au Canada qui ont acheté des produits contenant des CRT au Canada entre le 1^{er} mars 2015 et le 25 novembre 2007, à l'exception des Défenderesses et de certaines parties liées aux Défenderesses (les « Membres du Groupe visé par le règlement »).

«CRT» signifie tubes cathodiques, y compris les tubes de couleurs de l'image et les tubes d'affichage de couleurs. Un CRT est un dispositif d'affichage communément utilisé dans les téléviseurs et les écrans d'ordinateurs. Les CRT ont maintenant été largement remplacés par la technologie à écran plat, y compris les écrans ACL et plasma.

« Produits CRT » désigne les tubes cathodiques et tout produit contenant des tubes cathodiques, incluant les téléviseurs et les écrans d'ordinateurs.

II. QU'EST-CE QU'UNE ACTION COLLECTIVE ?

Une action collective est une action en justice déposée par une personne au nom d'un groupe étendu de personnes.

III. QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

Des procédures en actions collectives ont été déposées en Ontario, en Colombie-Britannique et au Québec alléguant que les Défenderesses auraient comploté afin de fixer les prix des Produits CRT vendus au Canada (ci-après collectivement « Procédures CRT »).

Les Défenderesses dans les Procédures CRT sont : Hitachi, Ltd., Hitachi Asia, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Displays Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc., Shenzhen SEG Hitachi Color Display Devices, Ltd., Hitachi Canada, Ltd., Irico Group Corporation, Irico Group Electronics Co. Ltd., Irico Display Devices Co., Ltd., LG Electronics, Inc., LG Electronics USA, Inc., LG Electronics Canada, LG Electronics Taiwan Taipei Co., Ltd., Panasonic Corporation (auparavant connue sous le nom de Matsushita Electric Industrial Co. Ltd.), Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc., Koninklijke Philips Electronics N.V., Philips Electronics North America Corporation, Philips Electronics Ltd., Philips Electronics Industries (Taiwan)Ltd., Philips da Amazonia Industria Electronica Ltda., Samsung SDI Co., Ltd. (auparavant connue sous le nom de Samsung Display Device Co.), Samsung SDI America, Inc., Samsung SDI Mexico S.A. de C.V., Shenzhen Samsung SDI Co. Ltd., Tianjin Samsung SDI Co., Ltd., Samsung SDI Brasil Ltda., Toshiba Corporation, Toshiba America Electronic Components Inc., Toshiba America Information Systems Inc., Toshiba of Canada Limited, Beijing Matsushita Color CRT Company, Ltd., Samtel Color, Ltd., MT Picture Display Co., Ltd., Chunghwa Pictures Tubes, Ltd. et Chunghwa Picture Tubes (Malaysia) SDN.BHD.

IV. QUELLES NOUVELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LES PROCÉDURES CRT?

Les Défenderesses suivantes ont accepté de régler les Procédures CRT en échange d'une quittance complète des réclamations contre elles et leurs entités liées relativement à la fixation des prix alléguée des Produits CRT :

- Philips North America LLC (auparavant connue sous le nom de Philips Electronics North America Corporation) (« Philips ») pour 12 396 500 \$CAN. L'entente de règlement Philips quittance aussi Koninklijke Philips N.V., Philips Electronics Ltd., Philips Taiwan Ltd. (auparavant connue sous le nom de Philips Electronics Industries (Taiwan) Ltd.) et Philips do Brasil Ltda. (auparavant connue sous le nom de Philips da Amazonia Industria Electronica Ltda.) et Philips Electronics Industries, Ltd. (collectivement « Philips »); et
- Samsung SDI Co., Ltd. (auparavant connue sous le nom de Samsung Display Device Co.), Samsung SDI America, Inc., Samsung SDI Mexico S.A. de C.V., Tianjin Samsung SDI Co., Ltd., Shenzhen Samsung SDI Co Ltd. et Samsung SDI Brasil Ltda (collectivement « Samsung SDI ») pour 16 980 000 \$CAN.

Les ententes de règlement ne constituent pas une admission de faute, d'acte fautif ou de responsabilité, et Philips et Samsung SDI n'admettent aucun acte fautif ou responsabilité.

Les ententes de règlement Philips et Samsung SDI ne prendront effet que si elles sont approuvées par les tribunaux de l'Ontario, du Québec et de la Colombie-Britannique. Une demande pour faire approuver les ententes de règlement sera entendue devant le tribunal de l'Ontario, à London, le 20 avril 2018, à 11h30 EST et devant le tribunal du Québec, à Québec, le 16 mai 2018, à 2h00 EST. L'audience d'approbation des ententes de règlement en Colombie Britannique aura lieu par écrit. Lors des audiences, les tribunaux détermineront si les ententes de règlement sont justes, raisonnables et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe visé par le règlement.

V. QUELLES ENTENTES DE RÈGLEMENT ANTÉRIEURES ONT ÉTÉ CONCLUES DANS LES ACTIONS COLLECTIVES?

Des ententes de règlement ont été conclues dans les Procédures CRT avec les Défenderesses suivantes :

Défenderesse(s) qui ont réglé	Montant de Règlement
Chunghwa Picture Tubes Ltd. et Chunghwa Picture Tubes (Malaysia) SDN. BHD	2 000 000 \$CAN
Panasonic Corporation auparavant connue sous le nom de Matsushita Electric Industrial Co. Ltd., Panasonic Corporation of North America, Panasonic Canada Inc. et T Picture Display Co., Ltd.	4 150 000 \$CAN
Toshiba Corporation, Toshiba America Electronic Components Inc., Toshiba America Information Systems Inc. et Toshiba of Canada Limited	2 950 000 \$US
Japan Display Inc., auparavant connue sous le nom de Hitachi Displays Ltd., Hitachi Ltd., Hitachi Asia, Ltd., Hitachi America, Ltd., Hitachi Electronic Devices (USA), Inc. et Hitachi Canada, Ltd.	2 050 000 \$US
LG Electronics, Inc.	7 750 000 \$CAN

En plus des paiements mentionnés ci-haut, chacune des ententes de règlement mentionnées ci-dessus requérait des Défenderesses qui ont réglé de coopérer avec les Demandeurs dans la poursuite des Procédures CRT.

Les montants de règlement (moins les honoraires et déboursés approuvés par le tribunal) sont détenus dans un compte portant intérêts au bénéfice des Membres du Groupe visé par le règlement.

VI. QUEL EST LE STATUT DES PROCÉDURES CONTESTÉES ?

En août 2016, l'action en Ontario a été certifiée au nom des personnes suivantes :

Toutes les personnes au Canada qui ont acheté au Canada des tubes d'affichage cathodiques (CDT) et/ou des écrans d'ordinateurs contenant des CDT (« écrans CDT ») entre le 23 novembre 1996 et le 31 décembre 2006, et/ou des tubes de couleurs de l'image (CPT) et/ou des téléviseurs qui contiennent des CPT (« Téléviseurs CPT ») entre le 12 mars 1997 et le 21 novembre 2007. Sont exclues du groupe les Défenderesses et les parents, prédécesseurs, subsidiaires et affiliés anciens et actuels des Défenderesses.

Philips et Samsung SDI ont tenté de porter ce jugement en appel à la Cour Divisionnaire. La Cour Divisionnaire a octroyé le droit d'appel seulement sur la question de savoir si les personnes qui ont achetés des Produits CRT de fabricants qui ne sont pas défenderesses (communément appelés en anglais des « *Umbrella Purchasers* ») ont une cause d'action et sont bien inclus dans le groupe. L'appel n'a pas été fixé.

Si les ententes de règlement Philips et Samsung SDI sont approuvées, l'action sera réglée dans son entièreté et l'appel ne procèdera pas.

VII. COMMENT LES MONTANTS DE RÈGLEMENT SERONT DISTRIBUÉS?

Lors de la demande d'approbation, les tribunaux se verront demander d'approuver un protocole pour distribuer les montants de règlement, avec les intérêts courus, moins les honoraires et les déboursés approuvés. Une copie du protocole de distribution proposé est disponible au www.siskinds.com/fr/CRT.

A. Montant disponible pour la Distribution

Les ententes de règlements conclues dans ce recours totalisent approximativement 49,8 million \$CAN, incluant les ententes de règlement antérieures. Le montant des règlements global, plus les dépens et intérêts, et moins les honoraires, déboursés, dépenses administratives et taxes applicables approuvés par le Tribunal, sont disponibles pour compensation aux Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles (« Montant Net de Règlement »).

B. Personnes admissibles à réclamer

Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont acheté des CRT, des téléviseurs CRT et ou des écrans CRT sont admissibles à présenter une réclamation. Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent

présenter une réclamation relativement à tous les produits CRT achetés, sans égard au fabricant ou à la marque.

C. Comment les Montants de Règlement seront-ils distribués ?

Le Montant Net de Règlement sera distribué aux Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles au *pro rata* (proportionnellement) sur la base de la valeur théorique de la réclamation du Membre du Groupe visé par le Règlement, comparativement à la valeur théorique des réclamations de tous les Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles. Parce que les paiements en vertu du règlement sont distribués au *pro rata*, le montant payable aux réclamants individuels ne sera pas connu tant que le processus de réclamation ne sera pas complété.

D. Calcul de la Réclamation Théorique

Pour les fins de la distribution, la réclamation théorique d'un Membre du Groupe visé par le Règlement sera calculé sur la base de : (a) la valeur des achats de CRT par le Membre du Groupe visé par le Règlement; (b) la valeur du CRT dans le produit CRT et (c) la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement.

(a) Les Achats de CRT du Membre du Groupe visé par le Règlement

Les « Achats de CRT » signifient le montant global qui a été payé par les Membres du Groupe visé par le Règlement pour des Produits CRT entre le 1^{er} mars 1995 et le 25 novembre 2007, moins les rabais, escomptes, frais de livraison ou d'expédition et taxes.

Lorsque possible, les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront se fier aux registres de ventes fournis par les Défenderesses pour établir leurs Achats de CRT. Les Membres du Groupe visé par le Règlement pourront aussi se prévaloir de leurs propres documents d'achat.

Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement ne fournit pas de preuve d'achat, les valeurs suivantes seront assignées aux fins de déterminer les Achats de CRT du Membres du Groupe visé par le Règlement :

- Petits téléviseurs CRT (écran < 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 500 \$;
- Grands téléviseurs CRT (écran ≥ 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 1 620 \$; et
- Écrans CRT seront évalués à 320 \$.

Lorsqu'un Membre du Groupe visé par le Règlement fournit une preuve d'achat de plusieurs produits (par exemple, un ordinateur de bureau) qui inclut un écran CRT et que la preuve d'achat ne fournit pas un coût spécifique pour l'écran CRT, l'écran CRT sera évalué à 400\$.

(b) La valeur du CRT dans le Produit CRT

Pour les fins du calcul de la réclamation théorique du Membre du Groupe visé par le Règlement, les valeurs suivantes seront appliquées afin d'établir la valeur du CRT dans le Produit CRT, et le cas de responsabilité et de dommages les plus importants pour les CRT utilisés dans les écrans :

- Les Achats de CRT qui sont attribuables au CRT seront évalués à 100%;
- Les Achats de CRT qui sont attribuables aux petits téléviseurs CRT (écran < 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 50%;
- Les Achats de CRT qui sont attribuables aux grands téléviseurs CRT (écran ≥ 30 po., mesuré en diagonale) seront évalués à 75%;
- Les Achats de CRT attribuables aux écrans CRT seront évalués à 85%.

(c) La catégorisation des Membres du Groupe visé par le Règlement

Les Membres du Groupe visé par le Règlement seront catégorisés dans l'un des quatre groupes d'acheteurs dépendamment de qui le produit a été acheté et des fins auxquelles le produit a été acheté. Les groupes d'acheteurs sont les suivants :

- L'Acheteur Utilisateur Final Direct : signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement relativement aux achats de Produits CRT pour son propre usage et non aux fins de revente commerciale directement d'une Défenderesses ou d'une entité liée à une Défenderesse;
- L'Acheteur Revendeur Direct : signifie une Membre du Groupe visé par le Règlement relativement aux achats de Produits CRT pour la revente commerciale directement d'une Défenderesse ou d'une entité liée à une Défenderesse;
- L'Utilisateur Final Autre : signifie un Membre du Groupe visé par le Règlement relativement aux achats de Produits CRT pour son propre usage et non pour la revente commerciale, d'une entité qui n'est pas un Défenderesse ou une entité liée à une Défenderesse; et
- Le Revendeur Autre : signifie une Membre du Groupe visé par le Règlement relativement aux achats de Produits CRT pour la revente commerciale, d'une entité qui n'est pas une Défenderesse ou une entité liée à une Défenderesse.

Les Membres du Groupe visé par le Règlement peuvent se retrouver dans plusieurs catégories de groupes d'acheteurs.

Pour les fins du calcul de la réclamation théorique d'un Membre du Groupe visé par le Règlement, les valeurs suivantes seront appliquées pour établir la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement :

- Les Achats de CRT faits en tant qu'Acheteur Utilisateur Final Direct seront évalués à 100%;
- Les Achats de CRT faits en tant qu'Acheteur Revendeur Direct seront évalués à 25%;

- Les Achats de CRT faits en tant qu'Utilisateur Final Autre seront évalués à 80%; et
- Les Achats de CRT faits en tant que Revendeur Autre seront évalués à 15%.

(d) Exemple de calcul

Si un Acheteur Revendeur Direct achète pour 100 000\$ de petits téléviseurs CRT, sa Réclamation Théorique pour les fins de déterminer sa part au *pro rata* du Montant Net de Règlement serait calculée comme suit :

$$100\ 000\$ \text{ (représentant les Achats de CRT)} \times 0.5 \text{ (représentant la valeur des CRT dans le Produit CRT)} \\ \times 0.25 \text{ (représentant la catégorisation du Membre du Groupe visé par le Règlement)} = 12\ 500\$$$

En supposant que la valeur des réclamations théoriques de tous les Membres du Groupe visé par le Règlement admissibles totalise 10 millions \$, le Membre du Groupe visé par le Règlement aurait droit à 0.125% (12 500 \$/10 millions \$) du Montant Net de Règlement.

(e) Paiements minimums

Nonobstant ce qui précède et sujet à un futur jugement du Tribunal de l'Ontario, tous les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ont des réclamations valides recevront un paiement minimum de 20\$. L'établissement de la valeur à 20 \$ n'est pas un estimé des dommages subis. Il s'agit d'un seuil minimal administratif destiné à maintenir une plateforme économique et administrative réaliste pour la distribution du règlement.

VIII. COMMENT PUIS-JE PARTICIPER AUX AUDIENCES D'APPROBATION?

Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui ne s'opposent pas aux règlements et qui souhaitent réclamer des avantages en vertu des règlements n'ont rien à faire pour l'instant, mais sont encouragés à s'inscrire en ligne à www.siskinds.com/fr/CRT pour recevoir des mises à jour sur l'action collective.

Les Membres du Groupe visé par le Règlement qui souhaitent commenter ou s'objecter aux règlements proposés et/ou au protocole de distribution proposé ou faire des observations à l'audience d'approbation doivent soumettre par écrit leurs observations aux Avocats du Groupe à l'adresse mentionnée ci-dessous, au plus tard le 10 avril 2018, le cachet de la poste faisant foi de la date. Les Avocats du Groupe feront parvenir toutes les observations au Tribunal approprié. Toutes les observations écrites reçues seront considérées par le Tribunal approprié. Si vous ne déposez pas d'observations écrites au plus tard le 10 avril 2018, vous pourriez ne pas pouvoir participer, par des observations verbales ou autrement, à l'audience d'approbation des ententes de règlement. Les Membres du Groupe visé par les ententes de règlement qui commentent ou s'objectent aux ententes de règlement et/ou au protocole de distribution proposés peuvent tout de même présenter une réclamation pour recevoir un paiement aux termes des ententes de règlement.

Les Membres du Groupe visé par le règlement peuvent assister à l'audience d'approbation. Si vous souhaitez assister à l'audience d'approbation ou faire des observations, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe pour plus de détails.

IX. COMMENT PUIS-JE RECEVOIR MA PART DES MONTANTS DE RÈGLEMENT ?

Un autre avis sera transmis relativement au processus d'application pour recevoir un montant en vertu des ententes de règlement.

Dans l'intervalle, vous devriez conserver des copies des documents relatifs à tout achat visé. De plus, si vous n'avez pas reçu cet avis par la poste ou par courriel, vous devriez vous inscrire en ligne au www.siskinds.com/fr/CRT pour vous assurer que les avis subséquents vous soient transmis directement.

X. QUI SONT LES AVOCATS QUI TRAVAILLENT AUX PROCÉDURES CRT ET COMMENT SONT-ILS PAYÉS?

Le cabinet d'avocats Siskinds LLP représente les Membres du Groupe visé par le règlement en Ontario et dans les provinces autres que la Colombie-Britannique et le Québec, ainsi que les entreprises ayant plus de 50 employés au Québec. Vous pouvez joindre les Avocats de Siskinds LLP aux coordonnées suivantes:

Téléphone (sans frais): 1-800-461-6166 poste 2455

Courriel: crtclassaction@siskinds.com

Adresse postale: 680 Waterloo Street, London, ON N6A 3V8, à l'attention de: Me Charles Wright

Le cabinet d'avocats Camp Fiorante Matthews Mogergerman représente les Membres du Groupe visé par le règlement en Colombie-Britannique. Vous pouvez joindre les Avocats du Groupe de la Colombie-Britannique aux coordonnées suivantes :

Téléphone: 604-689-7555

Courriel: jwinstanley@cfmlawyers.ca

Adresse postale: #400 - 856 Homer Street, Vancouver, C.-B. V6B 2W5, à l'attention de: Me Jen Winstanley

Le cabinet d'avocats Siskinds Desmeules s.e.n.c.r.l. représente les individus et les entreprises de 50 employés et moins qui sont Membres du Groupe visé par le règlement. Vous pouvez joindre les Avocats du Groupe du Québec aux coordonnées suivantes :

Téléphone: 418-694-2009

Courriel: recours@siskindsdesmeules.com

Adresse postale: Les Promenades du Vieux-Québec, 43 rue De Buade, bureau 320, Québec, QC G1R 4A2, à l'attention de: Me Caroline Perrault

Les honoraires et les déboursés des Avocats du Groupe doivent être approuvés par les tribunaux. Collectivement, les Avocats du Groupe demanderont que des honoraires d'un maximum de 25% du montant prévu aux ententes de règlement, plus les déboursés et les taxes applicables, soit approuvés par les tribunaux et payés à même les sommes prévues aux ententes de règlement.

XI. OÙ PUIS-JE POSER D'AUTRES QUESTIONS?

Le présent avis ne contient qu'un résumé des ententes de règlement et du protocole de distribution proposé. Plus d'information sur les ententes de règlement et le protocole de distribution est disponible en ligne au www.siskinds.com/fr/CRT.

Si vous avez des questions pour lesquelles aucune réponse n'est fournie en ligne à www.siskinds.com/fr/CRT, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe.